

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Pontoise

Jugement prononcé le : [REDACTED] /2024

7EME CHAMBRE 3

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le [REDACTED] 2024

Délibéré [REDACTED] 1/2024

Des minutes du greffe
du Tribunal judiciaire de PONTOISE
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le [REDACTED] DEUX
MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Madame LAMBERT-VALDERRAMA Maeva, vice-président, présidente
du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398
alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LINGUET Francine, greffière,

en présence de Madame RICH-FLAMENT Isabelle, procureur de la République
adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le conseil de [REDACTED] a déposé des conclusions de nullité in
limine litis demandant au tribunal de renvoyer le prévenu du chef de prévention, aux
motifs que :

[REDACTED]

L'opération de dépistage salivaire étant annulée, l'analyse du prélèvement salivaire
qui est en un acte subséquent doit également l'être. Or, aucun autre élément dans la
procédure ne permet de démontrer que le conducteur du véhicule a commis
l'infraction de conduite en ayant fait usage de stupéfiants

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des faits de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits
commis le 5 septembre 2022 à 10h35 à ARGENTEUIL 29, AV GENERAL
DE GAULLE (VAL D'OISE)